

DÉCISION SUR LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES
Doc. Assembly/AU/13(XXXII)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du vingtième rapport du Comité des Dix chefs d'État et de gouvernement sur la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU);
2. **RÉAFFIRME** la nécessité de réformer les NU en vue de tenir compte des réalités géopolitiques actuelles, en particulier la nécessité d'aborder la non-représentation de l'Afrique dans la catégorie des membres permanents du CSNU dans la catégorie des membres non permanents ;
3. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** des progrès accomplis par le Comité des Dix (C10) en matière de sensibilisation et de mobilisation de soutien en faveur de la Position africaine commune telle qu'énoncée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte de 2005 sur la Réforme du CSNU ;
4. **SE FELICITE** à cet égard l'acceptation croissante de la légitimité de la Position africaine commune sur la réforme du CSNU, en particulier de l'approbation totale de la Position africaine commune telle qu'énoncée dans le consensus d'Ezulwini et de la Déclaration de Syrte par un certain nombre de groupes d'intérêts et d'États membres de toutes les régions au cours des négociations intergouvernementales aux NU de 2018;
5. **SE FÉLICITE EN OUTRE** de l'approbation de la Position africaine commune par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARI-COM),
6. **RÉAFFIRME** son attachement ferme à la Position africaine commune énoncée dans le Consensus d'Ezulwini et dans la Déclaration de Syrte, qui constitue la seule option viable pour une pleine représentation de l'Afrique au sein du CSNU;
7. **RÉITÈRE** que la représentation pleine et entière de l'Afrique au Conseil de sécurité des Nations Unies signifie que le continent doit disposer :
 - i) d'un minimum de deux (02) sièges permanents, avec toutes les prérogatives et les privilèges des membres permanents, y compris le droit de veto;
 - ii) de cinq (05) sièges non permanents; et
 - iii) que l'Union africaine se réserve le droit de choisir ses représentants pour les élections au sein du CSNU pour qu'ils agissent en son nom et pour son compte

8. DEMANDE :

- i) au Comité des Dix chefs d'État et de gouvernement de poursuivre le dialogue aux plus hauts niveaux politiques, notamment avec les cinq membres permanents du CSNU, en vue de faire progresser la Position africaine commune sur la Réforme du CSNU;
- ii) au Comité des Dix de continuer également à intensifier ses relations avec d'autres groupes d'intérêts et groupes régionaux et avec les parties prenantes en vue de mettre à profit les progrès réalisés dans la promotion de la Position africaine commune sur la Réforme du CSNU; à cet égard, **ENCOURAGE** le Comité des Dix à continuer de tenir ses réunions de haut niveau en marge du Sommet de l'Union africaine ;
- iii) à tous les États membres de l'Union africaine d'inclure dans leurs déclarations nationales à l'ouverture de la soixante-quatorzième (74^e) session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2019, les termes clairs d'usage pour faire avancer la Position africaine commune, et de réitérer l'appel à une réforme globale du CSNU ;
- iv) aux États membres de l'Union africaine d'inclure la question de la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies parmi leurs priorités en matière de politique étrangère dans leurs relations avec des partenaires non africains, en particulier la nécessité de réparer sans délai l'injustice historique que le continent africain continue de subir ;
- v) au Président de la Commission de l'Union africaine d'inscrire le point : **Réforme du CSNU** à l'ordre du jour de la séance à huis clos de la prochaine session ordinaire de la Conférence.

9. **RÉITÈRE** l'engagement ferme de préserver l'unité et la solidarité de l'Afrique dans tous les aspects du processus de Réforme du CSNU, notamment par la participation dans le cadre des négociations intergouvernementales et en dehors de celles-ci, et de continuer à parler de manière cohérente, d'une seule et même voix, en agissant de concert sur tous les aspects du processus de réforme ;

10. **RÉAFFIRME** que le C-10 continue de se concerter avec les autres États membres de l'Union africaine à New York et à Addis-Abeba, en tenant régulièrement au courant des dernières nouvelles concernant les négociations intergouvernementales sur la réforme du CSNU, y compris les activités du C-10 ;

11. **RÉAFFIRME EN OUTRE** que les États membres de l'Union africaine à New York, qui font partie des Nations Unies, doivent envisager de se retirer de tous les autres groupes d'intérêt, afin de consolider la Position africaine commune figurant dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte¹ ;

¹ L'Afrique du Sud a émis une réserve.

12. **DÉCIDE** que la Position africaine commune sur la Réforme du CSNU constitue un point stratégique de l'ordre du jour et du programme de travail de la Conférence, **DEMANDE** à la Commission de continuer à faciliter les travaux du Comité des Dix;
13. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que le Comité des Dix reste saisi de son mandat jusqu'à ce que l'Afrique atteigne ses objectifs en ce qui concerne la Réforme du CSNU.